

Commentaire

Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014

M. Marc S. et autre

(Exploitation numérique des livres indisponibles)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2013 par le Conseil d'État (décision n° 368208 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Marc S. et Mme Sara D. et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle (CPI), issus de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle.

Dans sa décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014, le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique des dispositions contestées

La numérisation des ouvrages publiés constitue aujourd'hui un enjeu important pour les pouvoirs publics. Les ouvrages anciens sont tombés dans le domaine public (70 ans après l'année civile du décès de l'auteur), si bien qu'aucune difficulté juridique ne se pose : ils peuvent être numérisés librement, ce qui est l'objet du programme *Gallica* mené par la Bibliothèque nationale de France (BNF). Les ouvrages les plus récents font quant à eux directement l'objet d'une publication et d'une exploitation numériques par les éditeurs. Mais il existe toute une « zone grise », comprenant pour l'essentiel des livres publiés au XX^e siècle et qui, quoiqu'encore protégés par le droit d'auteur, ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale. La loi du 1^{er} mars 2012 a pour objet de permettre leur exploitation numérique.

Cette loi a pour origine une proposition de loi, déposée au Sénat par M. Jacques Legendre le 21 octobre 2011, adoptée par le Parlement à la quasi-unanimité. Son article 1^{er} crée un nouveau chapitre dans le code de la propriété intellectuelle, comportant les articles L. 134-1 à L. 134-9. Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2013-182 du 27 février 2013, qui a créé les articles R. 134-1 et suivants du CPI.

Comme l'indiquait le rapport de M. Hervé Gaymard à l'Assemblée nationale : « *Étant donné que le fonds d'œuvres indisponibles du XX^e siècle est estimé à environ 500 000 ouvrages encore sous droits, rechercher les ayants droit de chacune de ces œuvres se révèle matériellement impossible. Cette entreprise, coûteuse en temps et en moyens, est bien entendu inenvisageable pour les éditeurs, pour qui rééditer la plupart de ces œuvres ne présente aucune rentabilité économique. Les bibliothèques, quant à elles, n'ont pas la possibilité de négocier l'exploitation des droits avec des tiers* »¹.

Aussi, le législateur a décidé de confier à une société de gestion collective le soin d'autoriser la reproduction et la représentation sous forme numérique de ces ouvrages indisponibles et de gérer les droits numériques, dès lors que l'auteur ne manifesterait pas son désaccord.

L'article L. 134-1 du CPI définit le domaine d'application du dispositif légal : il s'agit des livres indisponibles. Un tel livre est « *un livre publié en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique* ».

La première étape, prévue par l'article L. 134-2, est la mise en place d'une base de données par la BNF : il s'agit du Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique (ReLIRE), qui est librement consultable sur internet. Chaque année, une nouvelle liste de livres indisponibles doit être publiée sur ce registre, l'objectif étant qu'en dix ans les 500 000 livres concernés aient été inscrits. Une première liste de plus de 60 000 livres a été publiée le 21 mars 2013. Une deuxième liste doit l'être le 21 mars 2014.

L'inscription d'un livre sur ce registre fait courir un délai d'opposition de six mois. Pendant cette période, l'auteur peut demander, sans justification, à ce que son livre soit retiré du registre. Il sort alors du système de gestion collective. L'éditeur titulaire des droits d'exploitation sous une forme imprimée de l'œuvre peut également faire opposition, mais il est dans ce cas tenu d'exploiter le livre dans un délai de deux ans. À défaut, son opposition est privée d'effet et le livre est à nouveau inscrit sur le registre (article L. 134-4). Ce délai de six mois a expiré le 20 septembre 2013 pour la première liste de livres ; la BNF a enregistré 6 059 demandes d'opposition, qui ont porté sur 5 551 livres.

¹ M. Hervé Gaymard, *Rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle*, Assemblée nationale, XIII^e législature, n° 4189, pp. 5 et 6.

La gestion collective qu'instaurent les dispositions contestées est donc d'un genre nouveau², ni volontaire puisque les auteurs n'ont pas à adhérer, ni obligatoire puisqu'ils peuvent s'y opposer. Leur adhésion est en quelque sorte présumée.

Une fois le délai de six mois expiré, le livre indisponible rentre dans le système de gestion collective. L'article L. 134-3 prévoit que « *le droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous une forme numérique est exercé par une société de perception et de répartition des droits [SPRD] agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture* », et qui doit répondre à différents critères. La loi impose notamment une composition paritaire entre les auteurs et les éditeurs.

La Sofia (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) a reçu cette mission.

Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises au contrôle d'une commission permanente et à celui du ministère de la culture destinataire des comptes annuels de ces sociétés et des rapports de vérification de cette commission de contrôle.

L'article L. 134-5 prévoit que la SPRD doit proposer l'exploitation numérique du livre à l'éditeur titulaire du droit de reproduction imprimée. Cet éditeur dispose donc d'un droit de priorité pour l'exploitation numérique.

S'il l'accepte, une licence exclusive pour une durée de dix ans lui est octroyée. S'il refuse (ce à quoi est assimilé le silence gardé pendant deux mois), l'exploitation numérique du livre peut être proposée à d'autres éditeurs. Ils bénéficieront dans ce cas d'une licence non exclusive de cinq ans, renouvelable.

L'exploitation numérique du livre trouve naturellement sa contrepartie dans le versement à la SPRD d'une rémunération, qui sera négociée entre les parties. Le 5^o du paragraphe III de l'article L. 134-3 prévoit sur ce point que « *le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur* ». Il est toutefois possible que l'on soit en présence d'une œuvre orpheline, c'est-à-dire « *une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses* » (art. L. 113-10). Dans ce cas :

² V. en ce sens E. Emile-Zola-Place, « L'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle : une gestion collective d'un genre nouveau », *Legipresse* juin 2012 ; J.-M. Bruguière, « Gestion collective, Œuvres indisponibles », *Propriétés intellectuelles* octobre 2012, p. 411.

– d’une part, l’article L. 134-9 non contesté prévoit que la SPRD doit, au terme d’un délai de dix ans, utiliser les revenus perçus grâce à ces œuvres orphelines à des missions d’intérêt général ;

– d’autre part, l’article L. 134-8 prévoit qu’au terme du même délai la SPRD « *autorise gratuitement les bibliothèques accessibles au public à reproduire et à diffuser sous forme numérique à leurs abonnés* » ces livres. Toutefois, si le titulaire des droits se manifeste, il peut obtenir le retrait immédiat de cette autorisation gratuite.

Malgré l’absence d’opposition dans le délai de six mois et la mise en mouvement de l’exploitation numérique du livre, il existe encore différentes possibilités de retrait pour l’auteur comme l’éditeur :

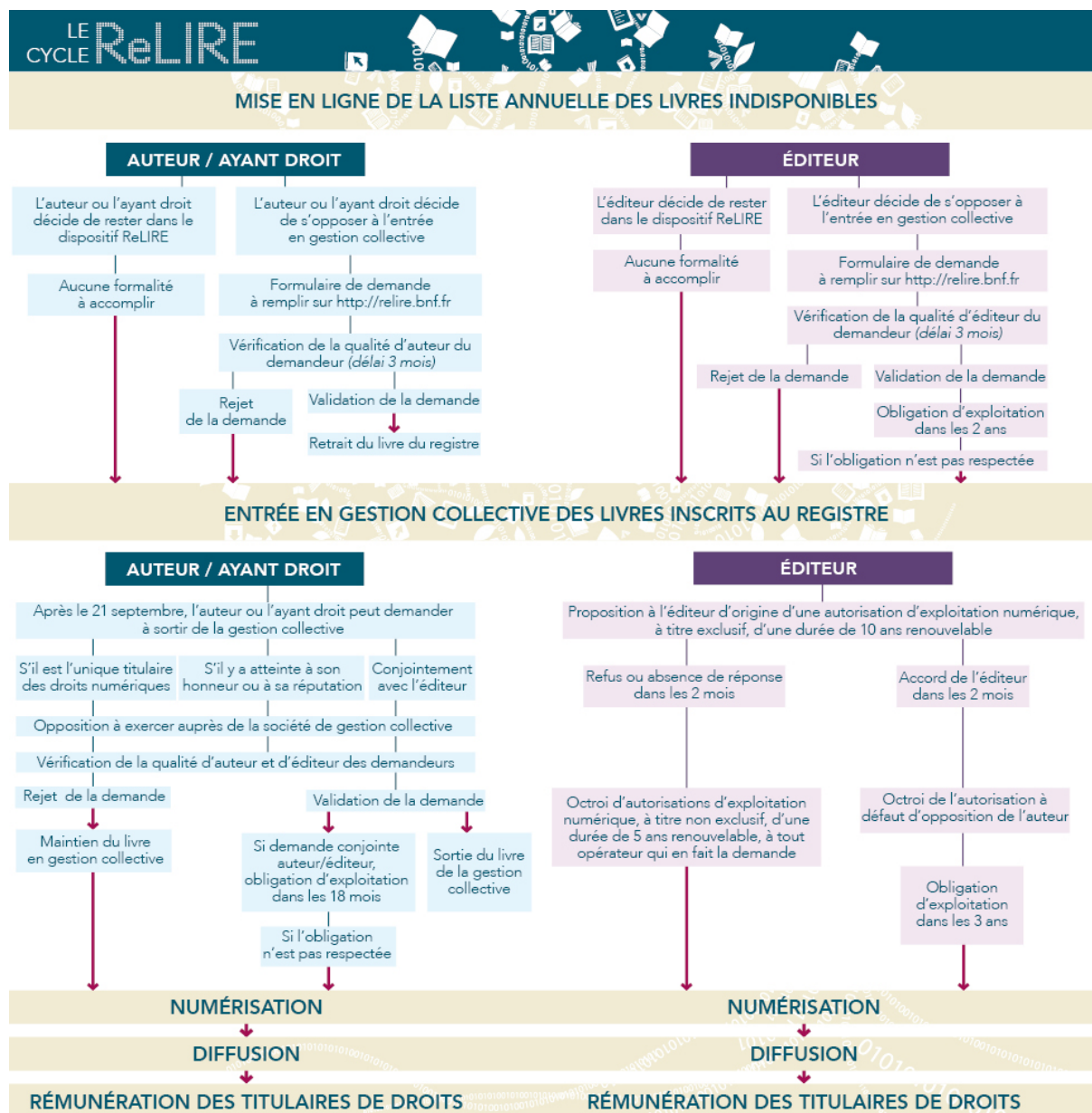
– l’auteur peut à tout moment « *s’opposer à l’exercice du droit de reproduction ou de représentation de ce livre s’il juge que la reproduction ou la représentation de ce livre est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation* » (article L. 134-4, I, dernier alinéa) ;

– l’auteur et l’éditeur peuvent, selon l’article L. 134-6, notifier « *conjointement à tout moment à la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l’article L. 134-3 leur décision de lui retirer le droit d’autoriser la reproduction et la représentation dudit livre sous forme numérique* ». Dans ce cas, l’éditeur est tenu d’exploiter le livre dans les dix-huit mois. De plus, ce retrait ne peut pas faire obstacle à la poursuite de l’exploitation du livre jusqu’à la fin de l’autorisation, laquelle est accordée par périodes de cinq ans ;

– l’auteur seul peut également, selon le deuxième alinéa de l’article L. 134-6, exercer un droit de retrait une fois le délai de six mois expiré, mais il doit dans ce cas apporter la preuve qu’il est le seul titulaire des droits d’exploitation numérique de l’œuvre. Comme dans l’hypothèse précédente, ce retrait ne peut pas faire obstacle à l’exploitation du livre jusqu’à la fin de l’autorisation.

Enfin, l’article L. 134-7 prévoit que devront être mises en place « *les mesures de publicité les plus appropriées pour garantir la meilleure information possible des ayants droit* », précisées par décret.

Le dispositif instauré par les articles contestés est résumé par le tableau suivant produit par la BNF³ :



B. – Origine de la QPC et question posée

M. Marc S. et Mme Sara D. sont deux auteurs membres du « Droit du Serf », qui se présente comme un collectif de réflexion et d'action créé en octobre 2000 pour faire respecter le droit des auteurs à jouir décemment de leurs œuvres.

Ils ont intenté un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État à l'encontre du décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des

³ Source : <http://relire.bnf.fr/registre-agenda>

articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle.

À cette occasion, ils ont formé une QPC portant sur les articles L. 134-1 à L. 134-9 du CPI, issus de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2012. Le Conseil d'État, dans sa décision du 19 décembre 2013, a renvoyé au Conseil constitutionnel « *la question de la conformité à la Constitution de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2012, en tant qu'il insère dans le code de la propriété intellectuelle les articles L. 134-1 à L. 134-8* » au motif que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs des requérants

Trois griefs étaient invoqués par les requérants.

En premier lieu, les requérants soutenaient que la procédure parlementaire d'adoption de la loi n'avait pas respecté le principe de clarté et de sincérité des débats.

Le Conseil constitutionnel a confirmé sa jurisprudence⁴, selon laquelle ce grief « *ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* » (cons. 11). Le respect de la procédure d'adoption de la loi ne figure en effet pas au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ;

En deuxième lieu, les requérants se prévalaient du défaut d'intelligibilité de la loi, en ce qu'il affecterait le droit de propriété des auteurs.

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'est pas invocable en elle-même dans le cadre d'une QPC⁵. Le Conseil a toujours écarté ce grief formulé de manière autonome. Il ne peut venir qu'à l'appui d'un autre grief d'inconstitutionnalité. Jusqu'à présent,

⁴ Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 7 : « *Considérant que le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* ».

⁵ V. par ex. la décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, précitée, cons. 9.

cela n'a été le cas qu'à une occasion, pour l'atteinte portée à l'article 2 de la Constitution relatif au français, langue de la République⁶.

Ce deuxième grief a été écarté par le Conseil dans son considérant final, en jugeant que les dispositions contestées n'étaient : « *en tout état de cause pas entachées d'inintelligibilité* » (cons. 19).

En troisième lieu, les requérants invoquaient une atteinte au droit de propriété. Ce grief, seul considéré comme sérieux par le Conseil d'État dans sa décision de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, a été examiné par le Conseil.

B. – Le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété

1. – La jurisprudence constitutionnelle sur le droit de propriété

* La jurisprudence relative au droit de propriété est abondante et constante. Dans son dernier état, le Conseil constitutionnel juge que « *la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi »⁷.

Il en résulte une distinction entre les mesures qui relèvent de l'article 17 de la Déclaration de 1789, lesquelles doivent être justifiées par une nécessité publique légalement constatée et doivent comporter une juste et préalable indemnité, et celles qui doivent respecter les dispositions de l'article 2, qui exige que soient démontrés un motif d'intérêt général et le caractère proportionné de l'atteinte à l'objectif poursuivi.

Le juge constitutionnel refuse de voir comme une privation de propriété au sens de l'article 17, imposant une juste et préalable indemnité :

⁶ Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle)*, cons. 12.

⁷ Notamment décisions n°s 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 4 ; 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)*, cons. 4 ; 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint)*, cons. 3 ; 2013-316 QPC du 24 mai 2013, *SCI Pascal et autre (Limite du domaine public maritime naturel)*, cons. 3 ; 2013-325 QPC du 21 juin 2013, *M. Jean-Sébastien C. (Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé)*, cons. 3 ; 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013, *M. Didier M. (Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations)*, cons. 3.

- la cession forcée de mitoyenneté d'un mur⁸ ;
- l'accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics⁹ ;
- les modalités de paiement forcé des créances qu'il s'agisse de la saisie immobilière¹⁰ ou de l'attribution d'un bien au titre de la prestation compensatoire¹¹ ;
- l'extinction de servitudes non inscrites¹² ;
- l'alignement sur la voie publique des terrains¹³ ;
- la confiscation des marchandises saisies en douanes¹⁴ ;
- la procédure de dessaisissement de certaines armes et munitions¹⁵ ;
- la réunion à l'actif des biens du conjoint¹⁶ ;
- le régime d'extinction des valeurs mobilières non inscrites en compte (titres anonyme) qui impliquait, d'abord, la suspension des droits attachés aux titres non inscrits et, ensuite, la vente des titres non inscrits¹⁷.

Dans de tels cas, le juge constitutionnel s'assure que les atteintes portées au droit de propriété sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

* S'agissant de la propriété intellectuelle, le Conseil constitutionnel lui a reconnu une protection constitutionnelle au nom d'une conception évolutive de la notion de droit de propriété.

Dès la décision du 16 janvier 1982 sur les nationalisations, le Conseil a relevé, au nombre des évolutions qu'a connues l'exercice du droit de propriété depuis

⁸ Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. (Mur mitoyen)*.

⁹ Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011, *Époux L. et autres (Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics)*.

¹⁰ Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, *M. Noël C. (Saisie immobilière, montant de la mise à prix)*.

¹¹ Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, *M. Jean-Jacques C. (Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire)*.

¹² Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Jeannette R, épouse D. (Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier)*.

¹³ Décision n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011, *Consorts D. (Plan d'alignement)*.

¹⁴ Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 précitée.

¹⁵ Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012 précitée.

¹⁶ Décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012 précitée.

¹⁷ Décision n° 2011-215 QPC du 27 janvier 2012, *M. Régis J. (Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte)*, cons. 5.

1789, « *une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux* »¹⁸. Par la suite, la référence à la « *notable extension* » du champ d'application du droit de propriété est venue justifier deux extensions de sa protection constitutionnelle. Parmi les « *domaines nouveaux* » du droit de propriété, le Conseil a reconnu :

– la propriété des marques, définie comme « *le droit, pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France* »¹⁹. Le Conseil a ainsi, en 1991 et 1992, contrôlé, à l'aune de la protection constitutionnelle du droit de propriété, des mesures qui, soit limitaient l'usage de la marque par son propriétaire (restriction de la publicité pour les produits du tabac), soit, au contraire, autorisaient des concurrents à citer la marque d'autrui dans une publicité comparative.

– la propriété littéraire et artistique : « *les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins* »²⁰. En 2006, la décision rendue sur la loi relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information (dite loi DAVSI) confirme une tendance à l'interprétation extensive qui se révèle non seulement dans l'énonciation du principe, mais surtout, en l'espèce, dans son application.

En effet, après avoir reconnu que bénéficient de la protection constitutionnelle du droit de propriété non seulement les auteurs et les titulaires de droits voisins qui ont recours aux mesures techniques de protection contre le piratage mais aussi les « *titulaires de droits sur les mesures techniques de protection elles-mêmes* »²¹, le Conseil constitutionnel en avait déduit que la communication forcée des informations nécessaires à l'interopérabilité pouvait s'interpréter comme une privation de propriété imposant une juste et préalable indemnité au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

Dans sa décision du 10 juin 2009 sur la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Conseil constitutionnel a confirmé la protection constitutionnelle des droits d'auteur et des droits voisins en des termes proches de la rédaction retenue en 1991 et 1992 pour la propriété des marques²². La protection constitutionnelle du droit de propriété intellectuelle est appliquée aux

¹⁸ Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 précitée, cons. 16.

¹⁹ Décisions n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, cons. 7, et n° 91-303 DC du 21 janvier 1992, *Loi renforçant la protection des consommateurs*, cons. 9.

²⁰ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 15.

²¹ *Ibid*, cons. 41.

²² Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, cons. 13.

droits d'auteur et droits voisins dans leur globalité (« *le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle...* »), mais est reconnue la spécificité du régime juridique de cette propriété, organisée par des règles particulières (« *...dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France* »).

2. – L'application à l'espèce

Dans sa décision du 28 février 2014 commentée, le Conseil constitutionnel a légèrement modifié la rédaction du considérant de principe relatif à la protection de la propriété intellectuelle, ce qui ne modifie pas la portée de cette protection : « *Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle ; que celle-ci comprend le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France* » (cons. 13).

Le Conseil constitutionnel a d'abord identifié le but d'intérêt général poursuivi : « *permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne sont pas encore entrés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit* » (cons. 14).

Dans sa décision du 27 juillet 2006²³, le Conseil constitutionnel avait déjà admis que « *la conservation et à la mise en valeur du patrimoine audiovisuel national* » constitue un motif d'intérêt général.

Sur ce point, les travaux parlementaires montrent clairement que le législateur entendait favoriser l'accès à la culture ainsi que la conservation et la mise en valeur des livres commercialisés qui sont devenus indisponibles :

– selon l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Jacques Legendre : « *Il s'agit tout d'abord d'éviter le trou noir que représente le XX^e siècle pour la diffusion numérique des livres français en permettant à des œuvres devenues indisponibles, dont certaines très récentes, de trouver une nouvelle vie au bénéfice des lecteurs [...]. La proposition vise, ensuite, à replacer les ayants droit au premier plan de la valorisation et de l'exploitation des œuvres, en évitant toute nouvelle exception au droit d'auteur* » ;

²³ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, précitée, cons. 71.

– selon le rapport présenté par Mme Bariza Khiari devant le Sénat : « *L’accessibilité de tous à la culture est un enjeu à la fois culturel et démocratique [...]. S’agissant des livres, l’enjeu de leur numérisation est majeur : en effet, outre l’objectif de conservation, elle vise à faciliter l’accès de tous aux collections. La culture à portée de clic, voici la promesse faite par les promoteurs des bibliothèques numériques* »²⁴ ;

– selon le rapport présenté par M. Hervé Gaymard devant l’Assemblée Nationale : « *L’enjeu est double : rendre ces œuvres, actuellement consultables en bibliothèque uniquement et donc réservées à un très petit nombre de spécialistes, accessibles au grand public, d’une part ; et opérer la jonction entre les livres tombés dans le domaine public, numérisés dans Gallica, et les livres contemporains, encore disponibles, dont la numérisation et l’exploitation relèvent strictement des ayants droit, notamment des éditeurs, d’autre part* »²⁵.

Le Conseil constitutionnel a procédé en trois temps à l’examen du caractère proportionné de l’atteinte au droit de propriété.

Dans un premier temps (cons. 15), le Conseil a identifié les droits qui n’étaient pas affectés par le dispositif contesté. On sait que, selon le deuxième alinéa de l’article L. 111-1 du CPI, le droit d’auteur « *comporte des attributs d’ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial* ». S’agissant des attributs d’ordre moral, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les dispositions contestées n’affectent ni le droit de l’auteur au respect de son nom, ni son droit de divulgation* ». En effet, la Cour de cassation a récemment affirmé que « *le droit de divulgation s’épuis[e] par le premier usage qu’en fait l’auteur* »²⁶. Or le dispositif porte sur des livres publiés, qui ont donc nécessairement déjà fait l’objet d’une divulgation. Quant aux attributs d’ordre patrimonial, les dispositions contestées « *sont également dépourvues d’effet sur le droit de l’auteur d’exploiter son œuvre sous d’autres formes que numérique* ».

Dans un deuxième temps (cons. 16) le Conseil a examiné les restrictions apportées au droit de représentation et d’exploitation des auteurs. Il a relevé que le domaine des dispositions contestées était précisément délimité : elles « *ne s’appliquent qu’aux ouvrages qui ne font plus l’objet d’une diffusion commerciale par un éditeur et " qui ne font pas actuellement l’objet d’une publication sous forme imprimée ou numérique "* ». Le dispositif est en outre assorti de plusieurs garanties protégeant les droits des auteurs et des éditeurs : un droit d’opposition est prévu au bénéfice de l’auteur comme de l’éditeur dans les

²⁴ Mme Bariza Khiari, *Rapport sur la proposition de loi relative à l’exploitation numérique des livres indisponibles du XX^{ème} siècle*, , Sénat, n° 151 (session ordinaire 2011-2012), 30 novembre 2011, p. 5.

²⁵ M. Hervé Gaymard, *Rapport sur la proposition de loi relative à l’exploitation numérique des livres indisponibles du XX^{ème} siècle*, Assemblée nationale, n°4189, 18 janvier 2012, p.5.

²⁶ 1^{ère} Civ., 11 décembre 2013, pourvois n° 11-22.031 et 11-22.522, à paraître au bulletin.

six mois suivants l'inscription du livre sur le registre ReLIRE ; l'éditeur dispose d'un droit de priorité pour l'exploitation numérique du livre ; la répartition des fruits de l'exploitation numérique doit être équitable, l'auteur ne pouvant en particulier percevoir une fraction de ces fruits moindre que celle perçue par l'éditeur.

Dans un troisième temps (cons. 17), le Conseil a examiné les atteintes portées au droit de retrait des auteurs encadré dans les conditions prévues par l'article L. 134-6. D'une part, est organisé un droit de retrait, soit de l'auteur et de l'éditeur agissant conjointement, soit du seul auteur dès lors qu'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'exploitation numérique. D'autre part, l'article L. 134-4 prévoit que l'auteur peut, à tout moment et sans indemnisation, s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation du livre s'il juge que cette reproduction ou représentation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation.

Le Conseil en a déduit que, « *d'une part, le régime de gestion collective applicable au droit de reproduction et de représentation sous forme numérique des "livres indisponibles" n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* » et, d'autre part, que « *l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteurs jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi* » (cons. 18).

En définitive, il a jugé les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, issus de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle, conformes à la Constitution.